

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.854 du 15 juin 2011

A. 198.332/XIII-5733

En cause : 1. **LAMBEAU** Colette,
 2. **TEMPELS** Willy,
 ayant tous deux élu domicile
 avenue du Beau Site 9
 4120 Neupré,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par Colette LAMBEAU et Willy TEMPELS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 14 septembre 2010, autorisant à Monsieur et Madame NEVEN l'extension de leur habitation, sise à Neupré, avenue du Beau Site 7, destinée à l'exercice de l'activité de garde d'enfants;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 16 mars 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 mars 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 30 mars 2011 adressée au Conseil d'Etat par les requérants qui demandent à être entendus;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux requérants le 17 février 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les envois recommandés aux requérants du mémoire en réponse sont revenus au Conseil d'Etat avec les mentions "absent" et "non réclamé"; que les requérants contestent ces mentions en ce qu'ils n'ont jamais reçu l'avis les avertissant de l'envoi de recommandés postaux à leur intention;

Considérant qu'à l'audience, les requérants ont toutefois déclaré qu'ils avaient interrogé les services postaux de leur domicile mais qu'ils n'ont pas introduit de réclamation car cela serait sans résultat;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer l'article 14bis du règlement général de procédure et constater l'absence d'intérêt requis;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.